

TOTAL SOLAR
Tour CBX - CS 60117
1 Passerelle des reflets
92913 LA DEFENSE CEDEX

Direction régionale des affaires culturelles d'Occitanie
Unité départementale de l'architecture et du patrimoine de l'Aude
14 rue basse, CS 49057
11890 CARCASSONNE

Référence du dossier : n° PC 011 259 18 D004 ;
Objet : réponse à l'avis de l'Architecte des Bâtiments de France du 21 juin 2018 ;
Copie : Direction Départementale des Territoires et de la Mer de l'Aude ;

A l'attention de Monsieur BRETON François, Architecte des Bâtiments de France,

Monsieur,

Dans le cadre de l'examen de la demande de permis de construire du projet de centrale photovoltaïque au sol sur la commune de Moussoulens (11170), dossier n° PC 011 259 18 D004, la Direction Départementale des Territoires et de la Mer de l'Aude a saisi pour avis la Direction régionale des affaires culturelles d'Occitanie – Unité départementale de l'architecture et du patrimoine de l'Aude.

Dans cet avis, l'architecte des bâtiments de France s'interroge, notamment, sur le devenir des zones urbaines existantes dont le projet peut porter visuellement atteinte :

- « *La proximité des zones pavillonnaires de la commune contraint à avancer que ce projet peut porter atteinte au paysage urbain en présence. Qu'advient-il du devenir de ces zones urbaines existantes ? Un tel projet pose une fois de plus le problème de la transformation radicale des paysages par la mutation en ferme solaire* ».

L'étude d'impact environnementale du projet présente une analyse paysagère du site réalisée par des architectes paysagers du bureau d'études 2Br (Cf. Etudes d'impact environnementale, III.4.4. Analyse paysagère du site, à partir de la page 107). Les impacts concernant le patrimoine culturel et le paysage des environs du site ont été définis (Cf. Etudes d'impact environnementale, V.8. Impacts sur le patrimoine culturel et le paysage, à partir de la page 138).

Une recherche des visibilitées sur le site d'implantation du projet a été indispensable pour déterminer les secteurs d'où celui-ci est réellement, perceptible. Ainsi, les inter-visibilitées proches avec les zones pavillonnaires de la commune ont été étudiées :

- Depuis le merlon Sud : il est possible d'apercevoir quelques bâtiments dont des habitations. Elles se situent légèrement plus bas que le site, limitant les visibilitées. Les merlons autour du site font office d'écran ainsi que la végétation arborée. Quelques vues peuvent néanmoins subsister à l'entrée du site. L'enjeu de visibilité est moyen ;
- Depuis les habitations au Sud : la position des maisons en contre-bas et la présence des merlons tout le long du site permet de faire un masque et empêchent les visibilitées sur le site. Une valorisation du merlon par des plantations qualitatives et indigènes peuvent aider à valoriser ce secteur ;
- Depuis l'Ouest du site : le relief, la végétation et la présence de merlon empêchent les visibilitées sur le site ;
- Depuis le secteur Nord, au niveau de la route impériale, à proximité de la carrière : l'ensemble de la frange Nord-Est est composée de boisements assez denses masquant le site. De plus aucune habitation ne se situe dans ce secteur. L'enjeu de visibilité est nul ;
- Depuis le Nord-Est du site, depuis la route impériale : un merlon boisé borde le site à gauche. A droite, le territoire est marqué par le passage du Ruisseau de Régord qui se situe en contre-bas, ce qui limite les vues sur le site. L'enjeu de visibilité est nul.

La carte d'inter-visibilité (Cf. Figure V-4 page 151, Figure V-5 page 153, Figure V-6 page 156) et les photographies (Cf. photographies pages 151 à 158) présentes dans l'étude d'impact environnementale indiquent qu'aucune visibilité n'existe depuis le centre-bourg.

Dans un rayon de 1 km autour du projet, les vues sont rapidement stoppées au Nord et à l'Est par les boisements assez denses qui bordent le terrain. Aucune urbanisation, ni voie principale ne sont présentes et l'existence de la frange boisée le long du site empêche toute visibilité.

Les habitations présentes au Sud du site, au niveau du lieu-dit de La Garouselle, n'ont pas de visibilité sur le site, le merlon longeant le site joue son rôle d'écran.

Les visibilitées sur le site seront donc inexistantes, exceptées au Sud-Est, où quelques habitations sont susceptibles d'avoir des vues très limitées, voir inexistence compte tenu du dénivelé, du merlon, et de la future végétalisation du pied de merlon.

Dans le but de ne pas créer de nouveaux impacts visuels depuis ce secteur urbanisé, la hauteur des locaux techniques ainsi que celle des panneaux photovoltaïques, seront limitées au minimum afin que ces différents éléments ne dépassent pas au-dessus du merlon (maximum 3 m).

Par ailleurs, en date du 12 octobre 2017, au cours du Pôle Energies Renouvelables, la Paysagiste Conseil de l'Etat s'est prononcée et a préconisé, en vue d'une insertion optimale du projet dans son environnement, que la clôture soit positionnée en pied de merlon, côté extérieur.

Je vous prie de croire, Monsieur, en l'assurance de ma considération distinguée.

LE GUENNEC Mathieu
Technical Development Manager
TOTAL SOLAR, GRP/REN, UPP France
06.46.89.00.21, mathieu.le-guenneec@total.com

